

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 421 vom 31. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__421

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 421 du 31 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 421 del 31 gennaio 2011

Regeste

CURATELLE, GESTION DE FORTUNE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 325 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

CC), ce recours s'exerce par acte écrit adressé à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal. Il relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al.

E. 3

Le requérant demande l'élargissement du mandat octroyé au curateur en ce sens que ce dernier puisse également surveiller, contrôler et approuver toutes les prestations passées, présentes et futures versées par l'AI en faveur de son fils C.M. _____ sur le ou les comptes où celles-ci sont déposées. Dans son jugement du 23 septembre 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a constaté qu'il subsistait un désaccord important entre A.M. _____ et B.M. _____ s'agissant de l'affectation et de la gestion de la rente AI actuellement versée en faveur de leur fils C.M. _____ et a ainsi confié à la justice de paix la gestion et/ou le contrôle de toutes les prestations AI versées en faveur de l'enfant prénommé, ainsi que des avoirs bancaires y relatifs, avec la faculté de prendre toute mesure utile en ce sens, conformément aux art. 307, 318 et 324 CC, notamment la désignation d'un curateur pouvant exiger des comptes et des rapports de la part des parents, donner des instructions à ces derniers, disposer d'un droit de regard et d'information sur la gestion des prestations AI de l'enfant et des avoirs bancaires y relatifs, et exiger une consignation et/ou des sûretés. A la suite de ce jugement, la justice de paix a rendu la décision attaquée et institué une curatelle d'administration des biens au sens de l'art. 325 CC, dont le principe n'est pas contesté dans le cadre du présent recours. Elle a défini la mission de L. _____, curateur désigné, qui doit présenter, dès son entrée en fonction, un relevé du compte BCV E 5240.55.70 ouvert au nom de l'enfant C.M. _____, assurer le contrôle et la gestion du compte susmentionné du pupille concernant les prestations y relatives et remettre chaque année à la justice de paix un compte et rapport de son activité. En l'espèce, il apparaît que la mission confiée au curateur par la justice de paix est trop restreinte par rapport au contenu du jugement du 23 septembre 2010 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Il apparaît en effet que ce jugement visait une curatelle pour gérer et/ou contrôler l'ensemble des prestations AI versées en faveur de C.M. _____, ainsi que des avoirs y relatifs. Or la justice de paix a demandé au curateur d'assurer uniquement le contrôle et la gestion du compte BCV E 5240.55.70 ouvert au nom de l'enfant C.M. _____ et non de l'ensemble des comptes relatifs aux prestations AI versées en faveur de ce dernier. Il résulte des pièces figurant au dossier que le compte

précité présentait un solde de 90'712 fr. au 4 octobre 2010, qu'aucun mouvement n'a été enregistré depuis le 20 janvier 2010 sur ce compte, qu'B.M._____ a, par lettre du 10 février 2009, demandé à l'Office AI de verser les rentes en faveur de son fils sur le compte BCV K 5194.91.63 dont elle est titulaire et que les prestations versées en faveur de C.M._____ ne sont donc plus versées sur le compte bancaire BCV E 5240.55.70 ouvert au nom de l'enfant. Dans ces conditions, la cour de céans considère que le mandat octroyé au curateur L._____ par la justice de paix est trop restreint et qu'il doit être élargi, conformément au dispositif du jugement du 23 septembre 2010 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, en ce sens que la curatelle porte sur la gestion et le contrôle de toutes les prestations AI versées en faveur de C.M._____.

E. 4

En conclusion, le recours interjeté par A.M._____ doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que la mission du curateur désigné porte sur l'ensemble des comptes relatifs aux prestations AI versées en faveur de C.M._____. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). Quand bien même le recourant obtient gain de cause, il n'a pas droit à des dépens. La justice de paix n'a en effet pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 396 CPC, p. 602 et n. ad art. 499 CPC-VD, p. 766; JT 1979 III 127; ATF 84 II 677, JT 1959 I 524). Il a au surplus procédé seul sans engager les frais d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme suit au chiffre II de son dispositif : II. désigne L._____, rue de la Colombière 26, 1260 Nyon, en qualité de curateur avec pour mission d'assurer le contrôle et la gestion de toutes les prestations AI versées en faveur du mineur C.M._____ et les comptes bancaires y relatifs et de remettre chaque année à la justice de paix un compte et rapport de son activité. La décision est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 31 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.M._____, - M. L._____, - Mme B.M._____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.